



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE MONTS-DE-RANDON

**Arrêté municipal du 24 août 2023
Réglementation du régime de priorité
de l'intersection formée par la Voie Départementale n° 259
avec la Voie Départementale n°59 appelée Côte des Cheyrousses
dans l'agglomération de Monts-de-Randon**

LE MAIRE DE MONTS-DE-RANDON,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération de Monts-de-Randon à l'intersection de la voie Départementale n°259 avec la voie Départementale n°59 appelée Côte des Cheyrousses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'intersection de la voie Départementale n°259 avec la voie Départementale n°59 appelée Côte des Cheyrousses la circulation est réglementée dans l'agglomération de Monts-de-Randon comme suit : :

Stop : Les usagers circulant sur la voie Départementale n°59 appelée Côte des Cheyrousses devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie Départementale n°259 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Monts-de-Randon.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Monts-de-Randon,
Monsieur le chef de la gendarmerie de Rieutort-de-Randon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monts-de-Randon,

le 24 août 2023

Le Maire

Francis SAINT-LEGER

